

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-067

DATE : Le 16 juin 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2021, la juge préside l'audience relative à une demande en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* concernant la fille de la plaignante alors âgée d'un peu moins de 16 mois. La juge conclut que les difficultés de la mère à répondre aux besoins de l'enfant compromettent la sécurité et le développement de celle-ci. L'ordonnance prévoit le maintien de l'enfant au sein de son milieu familial paternel.

[2] Le 26 mai 2022, la plaignante dépose une plainte reprochant à la juge cette décision en expliquant les motifs pour lesquels elle est en désaccord. Soulignons que la plainte ne comporte aucune allégation relevant de la mission du Conseil, soit de déterminer si un juge a manqué, sur le plan comportemental, à l'une de ses obligations déontologiques.

[3] La plainte constitue plutôt l'expression de l'insatisfaction de la plaignante à l'égard de la décision rendue. Or, il ne revient pas au Conseil de d'évaluer si un jugement est justifié. Comme déjà dit, son rôle est plutôt d'analyser une plainte

dénonçant une conduite contraire à une obligation déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.